



Bureau des Installations Réglementés
pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par :
GILLARDET Sylvain
Tél: 04 84 35 42 76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr
[n°2020-450CESS/P](#)

Marseille, le **11 JAN. 2021**

A R R E T E

**portant prescriptions complémentaires concernant les activités
de la société SAINT LOUIS SUCRE à Marseille (13015)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511-1 , L181-14 et R.181-45 ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement à l'exploitant, n°2010-005A du 26 janvier 2012, n° 2009-373PC du 03 mai 2010, n°2008-201PC (064.00619)du 10 juillet 2008 ;

Vu le mémoire de cessation d'activité partielle de novembre 2019 réf 7314441-1 transmis en préfecture le 6 décembre 2019 ;

Vu le Porter à connaissance concernant l'implantation d'une nouvelle chaufferie soumise à déclaration version du 13 février 2020 réf 7314441-1 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ;

Vu le rapport du 4 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations de l'exploitant le 29 décembre 2020 sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Vu la déclaration initiale d'une installation classée relevant de la rubrique n°2910A-2(DC) effectuée en date du 7 janvier 2021 sous la référence A-1-7BACOLYDM ;

Considérant que la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a évolué depuis la première autorisation du site,

Considérant les différentes cessations d'activité déclarées par l'exploitant,

Considérant que les installations sont désormais soumises à enregistrement,

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels sectoriels ne sont pas toutes applicables du fait de la prise en compte de l'antériorité du site (bénéfice du droit acquis), et que l'application simple des arrêtés sectoriels ne suffit pas à garantir la protection des intérêts du L.511-1 du code d'environnement,

..../....

Considérant que l'Arrêté Préfectoral, d'origine n'est plus en cohérence avec les activités réelles du site,

Considérant que l'exploitant a émis le souhait d'être désormais régi par les règles du régime de l'enregistrement et qu'il y a lieu d'acter le nouveau régime, et de réglementer le site en prenant en compte les anciennes prescriptions toujours applicables, ainsi que les des arrêtés ministériels de prescriptions générales désormais applicables,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.229-5-II du code de l'environnement, la puissance calorifique totale de combustion des installations exploitées par Saint Louis Sucre est inférieure à 20 MW,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.229-5 du code de l'environnement, l'établissement Saint Louis Sucre n'est plus soumis au Système d'Echange de Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre,

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande et prise en compte de ses remarques

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

TITRE 1. PORTÉE CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Applicabilité de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa publication.

Article 1.1.2. Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de la société Saint Louis Sucre dont le siège social est situé Parc du Millénaire, 35 rue de la Gare, 75019 Paris sont soumises au régime de l'enregistrement.

Les règles de procédures désormais applicables sont les règles relatives au régime de l'enregistrement à l'exception de la procédure de cessation d'activité qui reste régie par les règles de procédure du régime de l'autorisation.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Marseille 15^e, 336, rue de Lyon – 13015 MARSEILLE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

- N°005-2010A du 26 janvier 2012
- N° 373-2009-PC du 03 mai 2010
- N° 201-2008 PC (064.00619) du 10 juillet 2008

Pour information l'arrêté du 26 janvier 2012 avait abrogé l'ensemble des prescriptions des arrêtés suivants (AM/JC du 24 juin 1948 ; N°34 du 06 juillet 1949 ; N°24-1979-A du 08 janvier 1980 ; N°24-1979-A du 02 mars 1981 ; N°96-257/53-1996-A du 30 septembre 1996 ; N°97-18/126-96A du 3 février 1997 ; N°98-400/162-1998 A du 15 décembre 1998 ; N°99-385/155-1999 A du 10 décembre 1999 ; N°2001-229/161-2000 A du 10 juillet 2001 ; N°2010-435PC du 31 décembre 2010).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime	Mise en service
2220-2.a)	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale [...] La quantité de produits entrants étant : 2. Pour les autres installations a) supérieur à 10t/j	Fabrication de sucre liquide 130t/j	E	1994

Au jour de la signature du présent arrêté, l'exploitant possède également une installation à déclaration.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2910-A.2.	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation 1 : Chaudière gaz de puissance thermique nominale 3,5MW Mise en service 12/2020	DC
		Installation 2 : Groupe électrogène de puissance thermique nominale totale 400 kW Mise en service en 2001	NC

Tout ajout sur site d'une installation soumise à déclaration doit faire l'objet d'une déclaration régulière par l'exploitant auprès de M. le Préfet conformément aux procédures en vigueur pour le régime de la déclaration. Le récépissé de déclaration doit être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 5 jours après délivrance de la part du Préfet.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées toujours en fonctionnement sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Rue
Marseille (15 ^{ème} arrondissement)	Section OE parcelles 53	336 rue de Lyon

Le périmètre ICPE du site correspond aux parcelles 43, 44, 53, 56, 57, 58, 59 de la section OE. Sur ces parcelles sont présentes les installations actuellement autorisées et en fonctionnement ainsi que tout ou partie des anciennes installations du site ayant fait l'objet d'une procédure de cessation, non complètement menée à son terme au jour de la signature du présent arrêté. Les conditions de la cessation sont précisées au chapitre 1.4.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier

Article 1.3.1 : Conformité aux dossiers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, que ce soient le dossier d'autorisation initial, les différents dossiers de modifications portés à la connaissance de l'Etat.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément aux R.512-39-1 à R.512-39-6. L'usage futur du site n'a pas été prévu dans la demande objet du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement (liste non exhaustive) les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (art L 512-7) :

- du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 Aménagements de l'Article 6.2.2 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Jusqu'au 31 décembre 2023, par dérogation à l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, la hauteur de la cheminée de la chaudière gaz mise en service en 2020 pourra être calculée et dimensionnée sans prendre en compte en tant qu'obstacle les bâtiments de l'ancienne raffinerie identifiés dans le plan ci-dessous et destinés à la destruction avant le 31 décembre 2023. Cette hauteur ne devra pas être inférieure à 13,70 m.

A compter du 01 janvier 2024 l'exploitant devra être conforme à la prescription de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. En particulier, si les bâtiments mentionnés au paragraphe précédent n'étaient pas démolis, l'exploitant devra les prendre en compte pour le calcul de la hauteur de cheminée et faire modifier ses installations ou valider par une étude la bonne diffusion des fumées et l'absence de risque sanitaire pour se mettre en conformité.

A cet effet l'exploitant transmettra avant le 30 juin 2023 :

- le détail du calcul de la hauteur de cheminée considérant la situation réelle du site à l'issue de la période dérogatoire, conformément à l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel pré-cité, et prenant en compte l'ensemble des obstacles présents autour de l'installation,

OU

- une demande de dérogation à la hauteur de cheminée, en démontrant l'absence d'impact sanitaire issu de la diffusion, des fumées issues des installations concernées.

Article 1.5.3 Bilans de conformité

L'exploitant fera réaliser par un organisme extérieur dans les 6 mois suivant la publication du présent arrêté un bilan de conformité des installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2220 vis-à-vis de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

L'exploitant fera réaliser par un organisme extérieur d'ici le 31 décembre 2024 un bilan de conformité des installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910.

Ces bilans de conformité, réalisés par un organisme extérieur compétent seront transmis dans les deux mois suivants le contrôle, à M. le Préfet, et une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1 Dispositions générales

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (y compris les zones ayant fait l'objet d'une cessation partielle, sans libération de terrain).

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 2.1.2 Prévention des accidents et des pollutions

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1 du code de l'environnement](#).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences sur l'homme et l'environnement ;
- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les règles de stockage définies ;
- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers.

Article 2.1.4 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.5 Modalités de stockage

Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.

Tout stockage est interdit dans les combles.

B. - Règles de stockage à l'extérieur.

La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,5 mètres minimum.

Ces îlots sont implantés :

- à 3 mètres minimum des limites de propriété ;
- à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.

C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres.

Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.

Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection (haute sensibilité) avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du [règlement \(CE\) n° 1272/2008](#) est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Article 2.1.6 Danger non prévu, incidents ou accidents

Article 2.1.6.1 Danger non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.1.6.2 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7 Epandanges

Les épandages non autorisés sont interdits

Article 2.1.8 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Article 2.1.9 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers de cessations successifs et les porter à connaissance adressés à l'administration,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, ou à enregistrement
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation à enregistrement ou à déclaration, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces éléments doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
-

CHAPITRE 2.2. Prévention des accidents

Article 2.2.1 Règles générales

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 2.2.2 contrôle de l'outil de production

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations des constructeurs de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite). Par exception au présent article, la tour de dégazage pourra être équipée d'un chapeau compte tenu de la problématique spécifique de création possible d'acide carbonique lors d'un mélange eau/dioxyde de carbone.

Article 2.2.3 Identification Des zones de dangers

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1 du code de l'environnement](#).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 2.2.4 Surveillance des Zones susceptibles d'être à l'origine de risques

Chaque zone identifiée comme étant à risque, dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.5 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les opérations de chargement de poudres potentiellement explosives sont réalisées sous extraction d'air équipé d'un filtre à manche antistatiques.

Article 2.2.6 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 2.2.7 Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 2.2.8 Formation du Personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (intervalle maximum 12 mois),
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci (intervalle maximum 12 mois),
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 2.2.9 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 2.2.10 « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 2.2.11 Dispositifs de retentions des pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant est capable de justifier à tout moment des capacités de rétentions et du fonctionnement effectif des systèmes mis en place pour la mise en rétention des effluents pollués en cas de sinistre.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 2.2.12 Transports – Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, limitation de vitesse, conducteur qualifié...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 2.2.13 Mise en conformité des rétentions

Une solution de mise en conformité des rétentions de cuves de sucre liquide sera transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 juin 2021.

Cette solution sera mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2021.

En l'attente de la mise en conformité, Saint-Louis-Sucre mettra en place dès la publication de cet arrêté un capteur de niveau haut de la rétention qui transmettra l'alerte au gardiennage. Une procédure sera en place afin que le gardiennage déclenche les boudruches d'obturation des réseaux en cas de fuite identifiée.

En cas de dysfonctionnement du capteur, Saint-Louis-Sucre fera vérifier et consigner l'état de la rétention deux fois par jour.

CHAPITRE 2.3. Défense contre l'incendie

Article 2.3.1 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 2.3.2 Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 2.3.3 Ressources en cas d'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, conformes aux normes en vigueur, et maintenus en bon état notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'établissement se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Seuls les terrains libérés, après avoir fait l'objet d'une procédure de cessation menée à son terme pourront, après avis de l'inspection être détachés de l'emprise de l'établissement considérées pour l'implantation des appareils incendie (poteaux, bornes, prises d'eaux...).

CHAPITRE 2.4. Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 2.4.1 : Prélèvement en eaux

Article 2.4.1.1 : Origine des prélèvements en eaux

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Type d'usage	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal horaire (m ³)
Réseau public	Process fabrication sucre liquide Usage Sanitaire	50 000	100

Article 2.4.1.2 : Ouvrages de prélèvement

Un dispositif de disconnexion (clapet anti-retour) est installé sur le réseau d'adduction d'eau potable afin d'éviter une éventuelle pollution du réseau public d'eau potable de la zone par des phénomènes de retour. Ce dispositif est contrôlé tous les ans.

Article 2.4.1.3 : Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En cas de sécheresse et dès lors que l'origine de l'eau prélevée sur le site proviendrait d'une ressource dite « non-maîtrisée », l'exploitant devra se conformer aux dispositions de l'arrêté cadre régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté cadre cité ci-dessus, en période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- dès le stade de vigilance d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- dès le stade d'alerte de stopper les prélèvements liés à l'entretien des espaces verts,
- dès le stade de crise de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels et des besoins sanitaires indispensables.

Les stades sont ceux définis dans l'arrêté cadre régional sécheresse.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 2.4.2 Collecte des effluents liquides

Article 2.4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans le présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 2.4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 2.4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 2.4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 2.4.2.5 : Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 2.4.2.6 : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 2.4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 2.4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques sont essentiellement constituées des eaux vannes des installations sanitaires et eaux de douches véhiculant une charge organique.

La consommation d'eau à usage domestique est estimée à 60 litres par personnes et par jour. Ces eaux sont acheminées vers le réseau d'assainissement de la commune de Marseille.

- Eaux pluviales :

En dehors des eaux qui s'infiltrent au sol, au droit des espaces libres, les eaux pluviales sont celles récupérées sur les surfaces imperméabilisées. Elles sont constituées des eaux de toiture ainsi que des eaux de voiries.

Etant donné l'activité du site et son environnement proche, les eaux collectées sur les toitures ne sont pas susceptibles d'être polluées.

Les eaux collectées sur les voiries et parkings peuvent quant à elles se charger en matières en suspension, en hydrocarbures.

- Eaux industrielles :

Les effluents industriels du site sont constitués de :

- Eaux de régénération des résines eau du réseau public utilisée pour la régénération des résines de déminéralisation de l'eau pour la production de sucre liquide.
- Eaux de la chaufferie (vapeur, eau chaude, adoucisseurs) :
 - Purge des chaudières : ces eaux de purge sont à une température d'environ 130°C. elles sont refroidies à 30°C par de l'eau du réseau public, puis sont rejetées dans le réseau d'assainissement public.
 - Eaux issues de la régénération de l'adoucisseur : eau du réseau public utilisée pour la régénération des résines d'adoucisseurs et rejetée dans le réseau d'assainissement public.
- Eaux de préparation du sucre liquide eau issue d'opérations de rinçage et aseptisation des équipements process et installations
- Eaux de lavage des camions ;
- Eaux de lavage des sols ;

Article 2.4.3.2 : Rejets des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'exploitant devra respecter à tout moment son autorisation de déversement et sa convention spéciale de déversement lui autorisant, un rejet dans les réseaux de la ville de Marseille et le réglementant.

Article 2.4.3.3 : Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents		Traitement avant rejet	Point de rejet	Milieu récepteur
Eaux sanitaires		Aucun	Réseau unitaire de la ville de Marseille (SERAMM)	Mer Méditerranée
Eaux industrielles	Eaux de régénération des résines	Neutralisation avant rejet	Réseau unitaire de la ville de Marseille (SERAMM)	Mer Méditerranée
	Eaux de la chaufferie			
	Eaux de préparation du sucre liquide			
	Eaux de lavage des camions			
	Eaux de lavage de sols			
Eaux pluviales	Eaux de ruissellement	Séparateur-décanteur d'hydrocarbures	Réseau unitaire de la ville de Marseille (SERAMM) Ruisseau des Aygalades	Mer Méditerranée
	Eaux de toiture	Aucun	Réseau unitaire de la ville de Marseille (SERAMM) Ruisseau des Aygalades	Mer Méditerranée

- N°1 : Rejets dans le réseau d'assainissement ; [43.334641, 5.363776 \(coordonnées WGS84\)](#)
- N°2 : Rejets Aygalades sud (eaux pluviales et eaux d'infiltration) ; [43.334271, 5.366371 \(coordonnées WGS84\)](#)
- N°3 : Rejets Aygalades nord (eaux pluviales) ; [43.337951, 5.365274 \(coordonnées WGS84\)](#)
- N°4 : Rejets Pizzi (eaux pluviales) ; [43.338513, 5.364862 \(coordonnées WGS84\)](#)

Article 2.4.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 2.4.4.1 : Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 2.4.4.2 : Aménagements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Concernant le Point de rejet n°4 (PIZZI), l'exploitant devra justifier avant le 31/12/2021 de la présence d'un point de prélèvement, permettant le prélèvement d'un échantillon, et la réalisation des mesures précisées ci-avant.

Article 2.4.4.3 : Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 2.4.4.4 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 2.4.4.5 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 2.4.5 Valeurs limites d'émission, surveillance, et qualité du milieu récepteur

Sans préjudice du respect de la convention spéciale de déversement établie entre l'exploitant et l'organisme compétent, les modalités suivantes s'appliquent.

Les modalités d'émissions d'effluents et en particulier les valeurs limites d'émission, et les modalités de surveillances sont définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales.

En particulier concernant les eaux usées issues de l'installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2220 les articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont pleinement applicables.

L'exploitant devra être en mesure de justifier à tout moment pour l'ensemble des paramètres listés à l'article 36, leur présence ou non dans le rejet, le flux émis, et la VLE applicable. Un premier bilan devra être transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier 2021.

Article 2.4.6 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées doivent être collectées pour l'ensemble du site, y compris pour les zones ne comportant que des installations dont la cessation a été déclarée au préfet, et ce tant que la procédure de cessation n'a pas été menée à son terme dans sa globalité et les terrains libérés.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par la réglementation applicable.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales de voiries sont en particulier traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées soit dans le ruisseau des Aygalades, soit dans le réseau unitaire de la ville de Marseille.

Article 2.4.7 Bassin d'orage

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites d'émissions applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article 2.4.8 Libération de terrains

Lors de la libération éventuelle de terrain suite à cessation d'activité, l'exploitant devra être en mesure de justifier qu'il est capable de caractériser les rejets aqueux provenant de son activité, y compris pour les eaux pluviales de ruissellement pour lesquelles il devra être capable de justifier que les eaux de ruissellement des terrains libérés ne sont plus dirigées vers son site. Pour les eaux résiduaires, il devra être en mesure de justifier que ses rejets ne sont pas dilués par d'autres sources, et de justifier qu'il est capable d'analyser ses rejets et en particulier de connaître sa contribution à la charge polluante au niveau de la zone de rejet.

CHAPITRE 2.5. Rejets Atmosphériques

Article 2.5.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 2.5.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière	3,5 MW	Gaz naturel	Production de vapeur
2	Groupe électrogène de secours	400kW	Fioul domestique	Alimentation du site en cas de coupure EDF, ou d'arrêt intempestif (orages...)
3	Tour de dégazage			Atelier sucre liquide

Article 2.5.3 Valeurs limites d'émission et surveillance

Les émissions liées à la chaudière (conduit 1) sont réglementées par l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le groupe électrogène de secours (conduit 2) n'est pas classé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émissions liées à la tour de dégazage sont réglementées par l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.6. Bruit, vibrations, Déchets

Article 2.6.1 Bruit et vibrations

Article 2.6.1.1 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;

- **zones à émergence réglementée (ZER)** :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation initial de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation initial de l'installation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Valeurs limites

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 2.6.1.2 Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 2.6.1.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 2.6.1.4 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 2.6.2 Déchets

Sans préjudice de la réglementation applicable en matière de gestion des déchets et en particulier du titre IV du livre 5 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;
- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 2.7. Cessations d'activité antérieures au présent arrêté

Article 2.7.1 Mise en sécurité

Article 2.7.1.1 Procédures et gestion des installations

L'ensemble des installations hors du périmètre défini dans le plan en annexe 1 « Localisation de l'activité de sucre liquide » sont concernées par la mise en sécurité et en particulier les ateliers suivants :

Affinage, épuration, décoloration, évaporation, bas produits, hauts produits, turbinage, séchage, conditionnement, ensachage, magasin général, entrepôts de stockage de matières premières et produits finis, chaufferie.

La gestion de la maintenance des installations, équipements et infrastructures sera assurée y compris celles qui

seront inoccupées ou inutilisées suite à l'arrêt de l'activité de production hormis celles qui seront définitivement closes et mises en sécurité ;

L'exploitant reste responsable de la conformité réglementaire de ses installations et du respect des procédures réglementaires en vigueur à mettre en œuvre dans le cadre de la mise en sécurité (notamment réglementation déchets).

L'ensemble des documents justificatifs de la mise en sécurité des installations (vente de matériel, évacuation de déchets, vidange des produits, ...) seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans à l'issue de la cessation effective.

Dans le présent article, la mise en sécurité vise :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- l'arrêt, la vidange et le nettoyage des appareils de production ;
- la vidange et la récupération intégrale des fluides frigorigènes ;
- la vidange et le dégazage de l'ensemble des cuves de stockage ;
- vidange et inertage des canalisations de gaz non utilisées ;
- l'arrêt des chaudières et leur mise en sécurité ;
- le nettoyage des aires de stockage, de voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 2.7.1.2 Suppression des risques d'incendie et d'explosion

La suppression des risques d'incendie et d'explosion résulte :

- De l'évacuation des stockages de matières combustibles présentant un risque d'incendie de par leur potentiel calorifique,
- De l'évacuation des produits dangereux inflammables ou de produits susceptibles de produire des réactions d'incompatibilité en cas de mise en contact,
- Des interdictions et limitations d'accès au site.

SLS mettra en œuvre les actions suivantes :

- Tous les magasins de stockage seront vidangés, nettoyés et resteront vides.
- Les silos seront vidés et nettoyés.
- Les cuves de fioul seront nettoyées et inertées.
- La cuve de GPL sera évacuée par le fournisseur.

Article 2.7.1.3 Utilités

Installations électriques

L'ensemble des transformateurs seront démantelés afin de ne laisser sur site que les équipements nécessaires à l'alimentation de l'atelier sucre liquide et des équipements connexes nécessaires (chaudières, locaux administratifs, stockages...).

Seul le groupe électrogène de 400 kVA et la cuve de fuel associée de 400l seront conservés.

Le second groupe ainsi que la cuve de stockage associée seront mis à l'arrêt, mis en sécurité, puis démantelés.

Les installations ayant cessé leur activité ne devront plus présenter aucun risque lié aux installations électriques.

SLS coupera tous les départs des installations qui ne sont plus utilisées.

Dans l'attente du premier des deux termes suivants échus (démantèlement complet des installations, ou de la libération des terrains), l'exploitant pourra conserver les équipements et l'alimentation strictement réservés à la gestion de l'éclairage du site, à sa mise en sécurité, ou à sa surveillance. L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment les équipements en service, les réseaux toujours alimentés ainsi que la raison de leur maintien en service.

Réseau gaz naturel

Le poste de livraison GRT Gaz sera mis à l'arrêt (démantèlement du poste et des canalisations par GRT Gaz d'ici fin 2022).

Les chaudières de l'ancienne chaufferie seront mises à l'arrêt, déconnectées du réseau, mises en sécurité puis démantelées. Les équipements et les bâtiments de l'ancienne chaufferie seront également démantelés et évacués et il ne subsistera sur site que les équipements liés à la nouvelle chaudière gaz installée en 2020. Les canalisations d'alimentation de gaz devront être mises en sécurité (vidange, inertage). Cette mise en sécurité sera réalisée par une « Mise en service provisoire des ouvrages de raccordement comprenant notamment :

- La Mise hors Pression du branchement amont et du poste ;
- Leur isolement du Réseau de Transport amont de GRTgaz par la fermeture du robinet amont repéré 1530 F (départ du piquage) et la mise en place d'une plaque pleine juste après la sortie de sol (entrée du poste),
- Leur isolement des Ouvrages Aval par le démantèlement de la ligne de bipasse et l'insertion d'une plaque pleine juste avant la sortie de sol (sortie de poste).
- La Mise hors Gaz des Ouvrages de Raccordement de ce volume confiné par ventilation naturelle.

Article 2.7.1.4 Installations techniques

Installations de réfrigération

Toutes les installations de réfrigération seront mises à l'arrêt. Seuls quelques climatiseurs pour les bureaux et pour la salle électrique seront maintenus. Les fluides frigorigènes seront évacués conformément à la réglementation en vigueur, par une société agréée.

Compresseurs d'air

Seuls deux compresseurs seront maintenus en activités :

- Compresseur de marque Atlas Copco GA 22SP de puissance 22kW, débit max 187 Nm³/h, pression max 10 bars
- Compresseur de marque Atlas Copco GA 22SP de puissance 22kW, débit max 220 Nm³/h, pression max 8 bars.

Les autres compresseurs seront mis à l'arrêt, démantelés, et évacués (en tant que déchets, ou par revente).

Station de traitement des eaux usées

Tous les bordereaux de suivi des déchets issus de la vidange et du nettoyage des bassins et décanteurs de la station seront conservés par SLS pendant 3 ans.

Article 2.7.1.5 Stockages

Les stockages suivants seront arrêtés :

Stockages de sucre :

- 4 000 t de sucres bruts en 4 silos verticaux en béton de 2 000 t (deux autres silos bétons de 2000 t existent mais sont arrêtés depuis environ 20ans)
- 4 800 t de sucre blanc (4 silos métalliques de 1200 tonnes au Nord)
- 2 900 t de sucre blanc (silo béton au Sud)
- 1 silo de 700 tonnes de stockage de sucre détérioré (silo à plat)
- Stockage de mélasse dans 2 cuves aériennes pour un volume total de 966 m³ (équipées de rétention)
- Stockage d'eaux sucrées et de sirop dans 7 cuves aériennes, dont 3 cuves de 250 m³ à l'extérieur pour stockage de sirop intermédiaire de process
- Stockage d'éluats dans 2 cuves aériennes de 180 m³, sur dalle bétonnée au niveau de la cave sous le conditionnement
- Stockage aérien d'acide chlorhydrique et de soude équipé de rétention (partie nord-ouest du site) (2x30 m³)
- Bac tampon aérien de la station d'épuration de 1 000 m³
- Stockage GPL de 8m³

Autres stockages :

- Le magasin général
- Stockage de chaux pulvérulente
- Soute à sel raffinerie
- Stockage de sel pour l'adoucisseur de la chaufferie

Ces équipements seront vidangés, nettoyés, inertés si nécessaire et démantelés.

Il demeurera les stockages suivant (non soumis à la réglementation des ICPE) :

- 2 silos de 60 tonnes pour le stockage de sucre sec pour l'atelier de sucre liquide
- Stockage de soude en bac aérien double peau de 20 m³ au niveau de la station
- Stockage d'acide et de soude en containers de 1 000 l
- Un stockage aérien de fioul est également réalisé pour le groupe électrogène.

Article 2.7.2 Détermination de l'usage futur

En cas de libération des terrains, l'exploitant devra justifier de la conformité entre l'état du site et l'usage prévu déterminé selon les modalités des articles R512.39-2-II et III.

L'exploitant devra en particulier :

- déterminer l'usage futur prévu pour le site et le proposer au président de l'EPCI compétent,
- justifier la compatibilité entre l'état du site et l'usage.

Article 2.7.3 Surveillance des effets de l'installation

Comme précisé au 2.7.1 la mise en sécurité des installations comprend également la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

A ce titre l'exploitant devra procéder à la surveillance des effets sur son environnement en trois phases, en particulier :

Phase 1:

- procéder à la réalisation des études historiques et documentaires ET par la réalisation d'un diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit du site. Ce diagnostic comporte des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines), A220 (eaux superficielles et sédiments) et A230 (gaz du sol) de la norme NF X 31-620 « Prestations de services relatives aux sites et sols pollués ».

Phase 2 :

- suppression des sources de pollutions concentrées

Phase 3 :

En cas de libération de terrains si l'état du site n'était pas compatible avec l'usage prévu

Pour les pollutions identifiées :

- procéder à l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;

- procéder la réalisation d'une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions.

Et enfin :

- Sur la base des conclusions des études précédentes et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels ou de sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017, l'exploitant proposera un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués précitée), associé à un échéancier de réalisation. En cas de besoin, le plan de gestion devra proposer un système de surveillance de la pollution résiduelle identifiée dans les sols, sous-sols et eaux souterraines.

Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande de l'inspection de l'environnement, l'exploitant met en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et de supprimer les vecteurs de transfert vers l'extérieur en limitant notamment l'extension de la pollution dans les eaux souterraines (barrières hydrauliques par exemple).

2.7.4 Communication avec la galerie des Houillères

Dans le cadre de la mise en sécurité, l'exploitant devra aussi effectuer les opérations suivantes visant à sécuriser les voies de communication avec la galerie de Houillères :

- Retrait des équipements en salle des pompes
- Obturation des communications avec la galerie (captation de l'eau)
- Retrait ascenseur
- Comblement du puits

Ces opérations devront être réalisées avant le 31 décembre 2021. Dans l'attente, et ce dès le 30 juin 2021, l'exploitant devra être en mesure de justifier à minima que les installations sont mises en sécurité afin de garantir l'absence de tout risque d'intrusion, d'accident, ou de pollution.

Article 2.7.5 Echeances des travaux et études liés aux cessations

Opérations	Installations	Délai
Vidange, nettoyage, évacuation des déchets, inertage (le cas échéant) (2.7.1)	Tous les ateliers « process » Tous les stockages à l'exception de ceux conservés (2.7.1.5) Tous les compresseurs à l'exception des deux conservés (2.7.1.4)	01/01/21
Choix de l'usage futur et transmission au président de l'EPCI compétent (2.7.2)	Pour tous les terrains des installations à l'extérieur du périmètre déterminé dans le plan en annexe 1	En cas de libération de terrains
Phase 1 de la surveillance des effets (2.7.3)	Pour tous les terrains des installations à l'extérieur du périmètre déterminé dans le plan en annexe 1	31/03/21
Phase 2 de la surveillance des effets (2.7.3)	Pour tous les terrains des installations à l'extérieur du périmètre déterminé dans le plan en annexe 1	31/04/21

Phase 3 de la surveillance des effets (2.7.3), si nécessaire	Pour tous les terrains des installations à l'extérieur du périmètre déterminé dans le plan en annexe 1	En cas de libération des terrains
Justification de la compatibilité de l'état avec l'usage futur (2.7.2)	Pour tous les terrains des installations à l'extérieur du périmètre déterminé dans le plan en annexe 1	En cas de libération des terrains
Démantèlement des installations (ou ferrailage pour la cuve) (2.7.1)	Cuves de fioul hormis celle conservée (2.7.1.3) Outil industriel de l'ensemble des ateliers hormis celui de sucre liquide L'ensemble des stockages non utilisés	31/12/2023
Mise en sécurité de l'accès à la galerie des Houillères (2.7.4)		30/06/2021
Sécurisation complète de l'accès à la galerie des Houillères (2.7.4)		31/12/2021
Démolition des bâtiments (2.7.1)	Ensemble des bâtiments hormis ceux dans le périmètre de l'activité sucre liquide défini sur le plan en annexe 1.	31/12/2023

CHAPITRE 2.8. système d'échange de quotas émission (SEQE-UE)

L'autorisation pour les émissions des gaz à effet de serre accordée à l'établissement Saint Louis Sucre de Marseille au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement est supprimée à compter du 31 décembre 2020.

CHAPITRE 2.9. Bilan de conformité

L'exploitant fera réaliser par un organisme extérieur d'ici le 30 juin 2021 un bilan de conformité des installations vis-à-vis du titre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.10. Révision Etude de dangers

L'exploitant fera réaliser une notice de réexamen de son étude de danger sous un mois suivant la publication du présent arrêté. Cette notice devra comprendre :

- La liste des phénomènes dangereux actualisée,
- La comparaison entre cette liste actualisée, et la liste issue de l'étude de dangers en vigueur jusqu'ici,
- La justification des modifications entre les deux listes (phénomènes ajoutés, modifiés ou supprimés).
- Pour les phénomènes dangereux possibles considérant la nouvelle situation d'exploitation, les zones d'effets et leur positionnement sur la grille MMR.

TITRE 3 RAPPEL DES ECHEANCES HORS CESSATION

Articles	Mesure	Date d'échéance
1.5.2	Transmission des éléments justifiant la hauteur de cheminée applicable.	30/06/2023
1.5.2	Hauteur de la cheminée conforme	31/12/2023
1.5.3	Bilan de conformité à l'AM 2220 E,	6 mois après publication du présent arrêté
1.5.3	Bilan de conformité 2910 D	31/12/2024
2.4.5	Caractérisation rejet aqueux (présence/absence substances, flux, VLE applicable).	31/01/2021
2.9	Bilan de conformité au titre II du présent arrêté,	30/06/2021
2.10	Notice de réexamen EDD	1 mois après publication du présent arrêté

TITRE 4 MODALITES D'EXECUTION VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 4.1

Le présent arrêté sera notifié à la société Saint Louis Sucre et sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de façon visible sur le site et tenu à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Marseille et pourra y être consultée.

CHAPITRE 4.2 Délai et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

CHAPITRE 4.3 Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Marseille,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



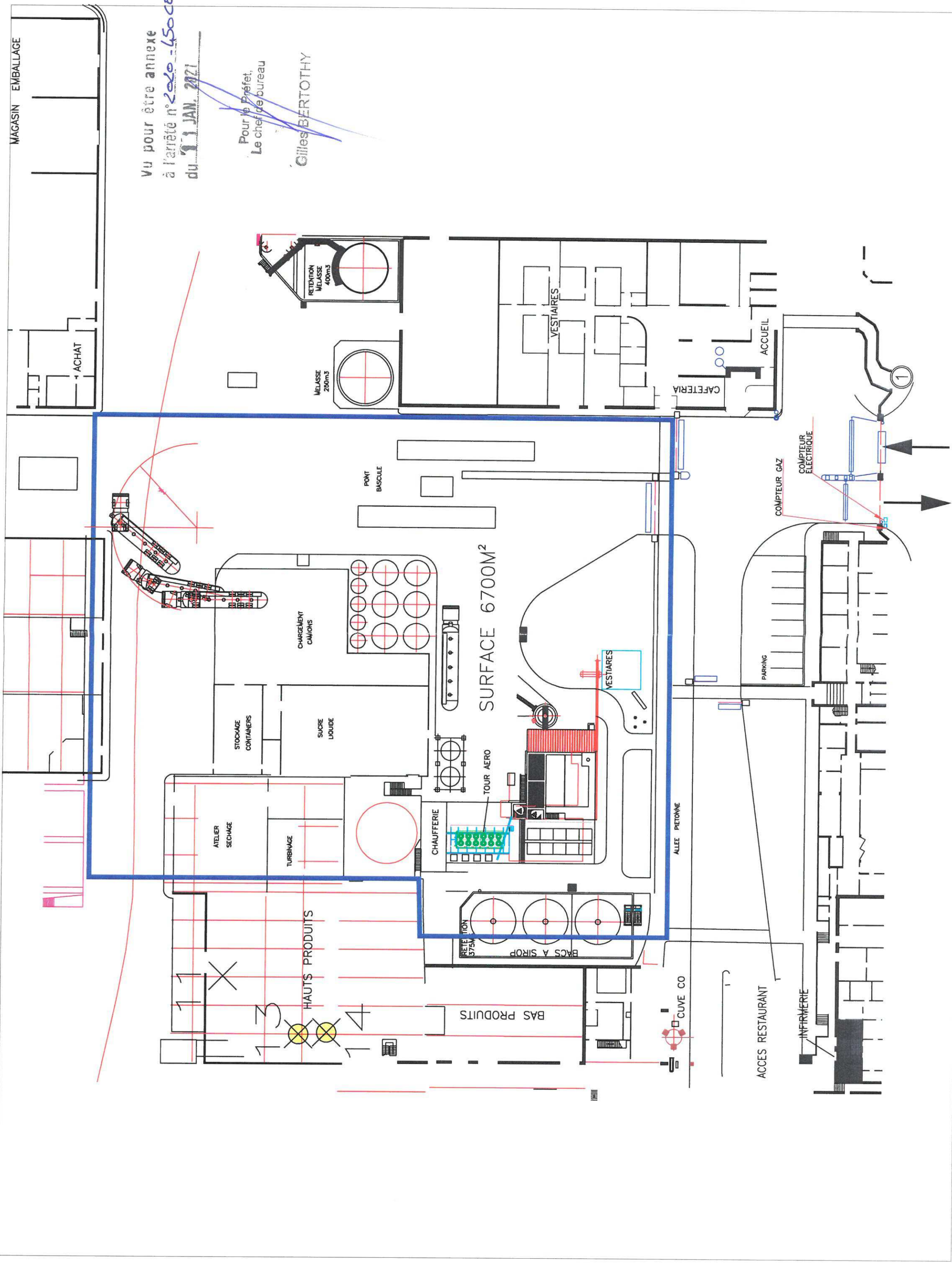
MAGASIN EMBALLAGE

ACHAT

Vu pour être annexe
à l'arrêté n° 2020-650 accessif
du 11 JAN. 2021

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

GILLES BERTOTHY



SURFACE 6700M²

CHARGEMENT
CAMIONS

STOCKAGE
CONTAINERS

SUCRE
LIQUIDE

ATELIER
SECHAGE

TURBINAGE

CHAUFFERIE

TOUR AERO

VESTIAIRES

RETEINTION
MELASSE
400m³

MELASSE
250m³

PONT
BASCULE

VESTIAIRES

CAFETERIA

ACCUEIL

HAUTS PRODUITS

BAS PRODUITS

RETEINTION
375M³

BACS A SIROP

CUVE CO

ACCES RESTAURANT

INFIRMERIE

PARKING

ALLEE PIETONNE

COMPTEUR GAZ

COMPTEUR ELECTRIQUE

1

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° *2020-450* *ACCESSIF*
du 11 JAN. 2021

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

Gilles BERTOTHY
Gilles BERTOTHY

Département :
BOUCHES du RHONE

Commune :
MARSEILLE 15EME

Section : E
Feuille : 899 E 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 09/11/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Marseille Nord
38, Boulevard Baptiste Bonnet 13285
13285 Marseille Cedex 08
tél. 04 91 23 61 68 - fax 04 91 23 61 75
cdfif.marseille-nord@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

